PROJET DE REGLEMENT DE LA CONSTITUANTE

Résultats des votes du 25 avril 2019 - Bureau transitoire

Présences (12) : Jean Zermatten, Felix Ruppen, Mélanie Follonier, Côme Vuille, Leander Williner, Edmond Perruchoud, German Eyer, Laurence Vuagniaux, Florence Carron-Darbellay, Marius Dumoulin, Emilie Praz, Michael Kreuzer

Excusé (1): Gaël Bourgeois

Etat du Valais : Maurice Chevrier, Pierre Gauye

Ordre indiqué des votes : oui – non - abstention

Version du Bureau transitoire	Propositions d'amendement Auteur :
La Constituante du canton du Valais	
vu l'article 103 de la Constitution du canton du Valais; vu le décret sur la Constituante du 14 juin 2018; sur la proposition du bureau transitoire,	

décide :	
1 Dispositions générales	
Art. 1 Champ d'application ¹ Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de la Constituante. Il traite en outre de ses relations avec les autorités cantonales et la population. ² La Constituante veillera à une répartition équitable des sièges entre les hommes et les femmes et respectera les critères régionaux, linguistiques et de représentation politique.	Proposition: Appel Citoyen ² La Constituante veillera à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les hommes et les femmes et respectera les critères régionaux, linguistiques et de représentation politique. Proposition du Bureau transitoire: acceptée 12-0-0
³ Le présent règlement adopte une rédaction épicène.	Proposition: Michael Kreuzer SVPO Al. 2: biffé Proposition: Appel Citoyen 1A 3 Le présent règlement adopte une rédaction épicène. Il en va de même pour tous les documents publiés officiellement par la Constituante. Proposition du Bureau transitoire: acceptée 7-3-2 Proposition: UDCVR 1B
	Art. 1 al. 3 : remplacer par « Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1

Proposition: Möri Natascha 1C

Al. 3

Le présent règlement adopte une rédaction qui éliminera toutes les expressions sexistes. Il accordera les noms de métiers, titres, grades et fonctions au masculin et féminin à défaut de parité. Par contre, il veillera à ce que cette rédaction soit lisible et compréhensible de tous.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-8-2

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO 1D

³ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Proposition pour l'ensemble du règlement: la forme féminine ou masculine est utilisée, en lieu et place d'une formulation épicène.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1

Art. 2 Indépendance

¹ Les membres de la Constituante (ci-après : les membres) délibèrent et votent de manière indépendante.

Proposition: UDCVR

Art. 2 : rajouter al. 2 nouveau « Toutes appartenances à des associations, fondations, associations secrètes doivent être communiquées de manière transparente aux membres de la Constituante. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1

Proposition: Zukunft Wallis, co-signé par PSVR

²Les membres de la Constituante ont l'obligation de signaler leurs liens d'intérêts.

Proposition du Bureau transitoire : retirée

Proposition Bureau transitoire:

Art. 2, al. 2 nouveau : « Le secrétariat général tient un registre des liens d'intérêts comprenant les indications prévues à l'article 13 alinéa 1 du règlement du Grand Conseil. »

Acceptée 9-0-3

Art. 3 Diligence et devoir de présence

¹ Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Sauf empêchement légitime, ils sont tenus d'assister aux séances de la Constituante et des organes auxquels ils- appartiennent.

² Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une séance, il en informe le ou la président-e de séance ou subsidiairement le secrétariat général, si possible avant la séance.

<u>Proposition: UDCVR</u> Art. 3 al. 2: supprimer.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

Art. 4 Comportement et tenue

¹Les membres respectent les règles de la bienséance parlementaire et évitent de prononcer des propos blessants ou offensants. Ils assistent aux séances dans une tenue correcte.

Art. 4bis Immunité

¹Les membres ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour les déclarations ou les opinions qu'ils expriment devant la Constituante ou l'un de ses organes.

² A la demande du Ministère public, cette immunité peut toutefois être levée par la Constituante si une atteinte grave a été portée à l'honneur d'autrui.

³ La décision doit être prise à la majorité des membres de la Constituante (66), sur présentation d'un rapport du bureau, lequel aura notamment entendu la personne qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

Art. 5 Démission

¹ Toute démission doit être annoncée par écrit au Conseil d'Etat et au collège présidentiel de la Constituante.

² Le siège vacant reste acquis au parti ou groupement politique auquel il a été attribué. Le Conseil d'Etat pourvoit au remplacement de la personne démissionnaire conformément aux dispositions de la loi sur les droits politiques (art. 160 et 157).

Art. 6 Ressources financières

¹ Le Grand Conseil vote annuellement, dans le cadre du budget de l'Etat, les moyens nécessaires au fonctionnement de la Constituante.

 La Constituante transmet chaque année au Grand Conseil un budget annuel précisant les ressources financières nécessaires pour l'année suivante. Les comptes de la Constituante sont contrôlés annuellement par l'Inspection des finances. Art. 7 Indemnités Les membres ont droit aux mêmes indemnités que les député-e-s au Grand Conseil. Les groupes politiques reçoivent une indemnité. 	Proposition: UDCVR 7A Art. 7 al. 1+2: remplacer par « les membres de la Constituante et les groupes politiques ont droit aux mêmes indemnités dues aux députés et aux groupes politiques du parlement cantonal. » Proposition: UDCVR 7B Art. 1 al. 2: remplacer par « Les groupes politiques ont droit aux mêmes indemnités que les groupes politiques du Grand Conseil » Proposition du Bureau transitoire: refusées 1-8-3
³ Les indemnités sont prises en charge par le budget de la Constituante. Elles figurent en annexe au présent règlement (<u>annexe 1</u>). Demeure réservée l'approbation du Grand Conseil conformément à l'art. 12 al. 6 du décret sur la Constituante.	
2 Organisation de la Constituante	
2.1 Organes de direction	
Art. 8 Organes 1 Les organes de direction de la Constituante sont : a) le collège présidentiel;	Proposition : UDCVR

	Art. 8 al. 1 a) : remplacer par « la présidence »
b) le bureau.	Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-11-0
Art. 9 Composition ¹ La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de 4 membres élus par la Constituante pour 4 ans, formant le collège présidentiel. Les deux genres et les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentés.	Proposition 9A: Damien Clerc PDCvr, Laurence Vuagniaux Verts et citoyens, Jean-Pierre Rey VLR, Florian Evequoz AC Art. 9 Composition 1 La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de 4 membres élus par la Constituante, formant le collège présidentiel. Leur mandat, non-renouvelable, est de 2 ans au maximum. Deux membres du collège sont remplacés chaque année. Les deux genres et les deux régions linguistiques doivent être représentés dans chaque collège. Les groupes s'entendent sur une formule de concordance garantissant une représentation équitable des groupes politiques (cf. annexe *) 2 A la demande de 40 de ses membres au moins, sous forme de motion d'ordre, la Constituante statue sur la révocation d'un-e membre du collège présidentiel. 3 La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 (87) des membres de la Constituante. Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-8-2

Proposition: Appel Citoyen 9B

1 ... Elle se compose de 2 hommes et 2 femmes élus par la Constituante pour 4 ans. Les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentées.

Proposition: Groupe Parti socialiste & Gauche citoyenne 9C

¹La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de deux femmes et de deux hommes, 4 membres élus par la Constituante pour 4 ans, formant le collège présidentiel. Les deux genres et les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentés.

Proposition: Groupe Femmes Constituante 9D

¹La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de 4 membres élus par la Constituante pour 4 ans, formant le collège présidentiel. La parité homme/femme est garantie dans le collège présidentiel. Les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentées.

Proposition du Bureau transitoire <u>pour les 3 propositions</u> : Refusées 5-6-1

Proposition VLR 9E

Art. 9 al 1 : 1La présidence de la Constituante est collégiale. Elle se compose de 4 membres élus par la Constituante, formant le collège présidentiel. Les deux genres et les deux régions linguistiques du canton doivent y être représentés. Les 4 premiers membres exerceront à tour de rôle, chacun une fois et pour une année civile, la fonction de

président-e, respectivement de vice-président-e (à l'exception du premier président).

Al.1bis (nouveau): Les membres du collège présidentiel sont élus jusqu'à la fin de leur mandat présidentiel. Chaque année, une élection complémentaire du collège présidentiel aura lieu. Le membre élu à cette occasion n'exercera pas la fonction de président-e, sauf cas exceptionnel.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 6-4-2

Proposition: UDCVR 9F

Art. 9 al. 1 : remplacer par « La présidence se compose du président de la Constituante, du premier vice-président et du deuxième vice-président. En principe, les deux régions linguistiques, les hommes et les femmes doivent y être représentés. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-11-0

²A la demande de 40 de ses membres au moins, sous forme de motion d'ordre, la Constituante statue sur la révocation d'unmembre du collège présidentiel.

³La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 (87) des membres de la Constituante.

Proposition VLR

Art. 9 al. 3 : ³La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité simple (66) des membres de la Constituante.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-6-3

Art. 10 Organisation

¹Le collège présidentiel s'organise librement.

²Il définit, selon un tournus, qui parmi ses membres assume pour une année civile la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e. Chaque membre assume une seule fois la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e.

Proposition: UDCVR

Art. 10 al. 1 : remplacer par « La présidence est élue par les membres de la Constituante. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: UDCVR

Si proposition ci-dessus refusée : art. 10 : remplacer par la version du conseil d'Etat « 1 Le président est élu pour une année et n'est pas rééligible l'année suivante.

2 Les premier et deuxième vice-présidents sont élus pour une année.

- 3 Dans la règle, les mandats de la présidence sont effectifs du 1er janvier au 31 décembre. Le mandat des premiers membres de la présidence élus court toutefois jusqu'au 31 décembre 2020.
- 4 En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le premier vice-président, à défaut par le deuxième. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition Bureau transitoire:

Art. 10, al. 2 modifié : « Sous réserve de l'article 9, il définit qui parmi les 4 premiers membres assume (...) »

Acceptée 12-0-0

Proposition: VLR

Art. 10 al. 1 : 1Le collège présidentiel s'organise librement, sous réserve de l'art. 9.

³A défaut d'entente, le sort décide.

Proposition du Bureau transitoire : reprise dans la nouvelle proposition

Proposition: VLR

Art. 10 al. 2 : Supprimé.

Proposition du Bureau transitoire : reprise dans la nouvelle proposition

Proposition: Fabian Zurbriggen, SVPO

¹Le ou la président-e et le ou la vice-président-e sont élu-e-s par la Constituante pour une année civile.

²Chaque membre assume une seule fois la fonction de président-e, respectivement de vice-président-e.

³En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président-e, celui-ci ou celle-ci est remplacé-e par le ou la vice-président-e.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1

Proposition:

Damien Clerc PDCvr, Laurence Vuagniaux Verts et citoyens, Jean-Pierre Rey VLR, Florian Evequoz AC

Art. 10Organisation

¹Le collège présidentiel s'organise librement.

²Il définit, selon les compétences de chacun qui de ses membres assumera les fonctions décrites dans l'Art. 12.

³A défaut d'entente, le sort décide.

⁴ En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces membres dans sa fonction, celui-ci ou celle-ci désigne son remplaçant parmi l'un des membres du collège.

⁴ En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président-e, celui-ci ou celle-ci est remplacé-e par le ou la vice-président-e.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Art. 11 Compétences du collège présidentiel

- ¹ Le collège présidentiel a les attributions suivantes :
- a) veiller à l'observation du présent règlement ;
- b) régler les affaires administratives et gérer les crédits alloués à la Constituante, en collaboration avec le ou la secrétaire général-e ;
- c) veiller à ce que le ou la secrétaire général-e accomplisse les tâches qui lui sont confiées ;
- d) assurer les relations entre la Constituante et les autorités cantonales :
- e) recevoir les correspondances et autres documents adressés à la Constituante, les traiter et si nécessaire les transmettre à l'organe compétent pour suite utile ;
- f) exercer toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Proposition: UDCVR

Art. 11 : remplacer par la version du conseil d'Etat Compétences de la présidence

- 1 La présidence a les attributions suivantes :
- a) elle veille à l'observation du présent règlement ;
- b) elle règle les affaires administratives et gère les crédits alloués à la constituante, en collaboration avec le secrétaire général ;
- c) elle veille à ce que le secrétaire général accomplisse les tâches qui lui sont confiées ;
- d) elle assure les relations entre la constituante et les autorités cantonales ;
- e) elle reçoit les correspondances et autres documents adressés à la constituante et les transmet à l'organe compétent pour traitement ;
- f) elle exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

N.B. Le Bureau transitoire accepte la proposition selon laquelle le projet définitif de Constitution sera signé par les quatre personnes ayant assumé la fonction présidentielle.

Art. 12 Compétences du ou de la président-e

- ¹ Le ou la président-e a les attributions suivantes :
- a) diriger les délibérations de la Constituante, ouvrir et clore les séances, vérifier que le guorum est atteint ;

Proposition: UDCVR

Art. 12 : remplacer par la version du conseil d'Etat Compétences du président 1 Le président a les attributions suivantes :

- b) accorder, refuser, retirer la parole, sous réserve d'appel à la Constituante sous forme de motion d'ordre ;
- c) proclamer les résultats des scrutins et des délibérations ;
- d) assurer la police des séances dans la salle et dans la partie réservée au public et à la presse,
- e) convoquer et diriger le collège présidentiel et le bureau ;
- f) signer, avec le ou la secrétaire général-e, tous les actes ou documents officiels émanant de la Constituante ou du bureau ;
- g) représenter la Constituante vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) exercer toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

- a) il dirige les délibérations de la constituante, ouvre et clôt les séances, vérifie que le quorum est atteint ;
- b) il accorde, refuse, retire la parole, sous réserve d'appel à la constituante ;
- c) il proclame les résultats des scrutins et des délibérations ;
- d) il assure la police des séances dans l'assemblée et dans la partie de la salle réservée au public et à la presse ;
- e) il convoque et dirige la présidence et le bureau ;
- f) il signe, avec le secrétaire général, tous les actes ou documents officiels émanant de la constituante ou du bureau ;
- g) il représente la constituante vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition:

Damien Clerc PDCvr, Laurence Vuagniaux Verts et citoyens, Jean-Pierre Rey VLR, Florian Evequoz AC

Art. 12 Compétences particulières du collège présidentiel ¹Le collège présidentiel se répartit les rôles suivants :

- a) Un rôle de présidence et vice-présidence pour chaque séance en plénum en fonction des thèmes traités, avec pour objectif d'éviter qu'un membre ne préside des points concernant une commission dont il serait membre. Il assumera les fonctions suivantes :
- a.a) diriger les délibérations de la Constituante, ouvrir et clore les séances, vérifier que le quorum est atteint ;
- a.b) accorder, refuser, retirer la parole, sous réserve d'appel à la Constituante sous forme de motion d'ordre ;
- a.c) proclamer les résultats des scrutins et des délibérations ;

- a.d) assurer la police des séances dans la salle et dans la partie réservée au public et à la presse,
- b) Un rôle de coordinateur/trice pour l'année qui sera chargé-e de convoquer et diriger le collège présidentiel et le bureau ;
- c) Un rôle de coordinateur/trice adjoint pour l'année qui sera chargé-e de seconder le/la coordinateur/trice et participera aux séances du bureau :
- d) Un rôle d'administrateur/trice pour l'année qui sera chargé-e de signer, avec le ou la secrétaire général-e, tous les actes ou documents officiels émanant de la Constituante ou du bureau;
- e) Un rôle de représentation de la Constituante vis-à-vis de l'extérieur;
- f) Le collège veille à exercer toutes les autres compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement en se répartissant le travail de façon collégiale et en tenant compte des compétences de chacun. A défaut d'entente, le sort décide à propos du rôle litigieux.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

2.1.2 **Bureau**

Art. 13 Composition

¹ Le bureau est composé de 13 représentant-e-s désigné-e-s par les partis et mouvements politiques répartis selon le modèle du bureau transitoire. Le ou la président-e et le ou la vice-président-e du collège présidentiel participent aux séances du bureau avec voix consultative. Le ou la président-e dirige les débats. En cas d'égalité, il ou elle départage.

Proposition: Appel Citoyen

1 Le ou la président-e et le ou la vice-président-e du collège présidentiel participent aux séances du bureau avec voix consultative; le ou la président-e dirige les débats.

Proposition du Bureau transitoire : accepté sans débats

² En cas d'empêchement, les partis et mouvements politiques désignent un-e remplaçant-e pour la durée des travaux.	Proposition: UDCVR Art. 13 al. 1: remplacer par « Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes politiques » Proposition du Bureau transitoire: refusée (sans objet) Proposition: UDCVR Art. 13 al. 2: remplacer par « En cas d'empêchement, les présidents des groupes sont remplacés, en principe, par leur vice-président. » Proposition du Bureau transitoire: refusée (sans objet)
 ³ Le ou la secrétaire général-e de la Constituante participe aux séances du bureau avec voix consultative. ⁴ Chaque membre de la Constituante a accès aux procès-verbaux des séances du bureau. ⁵ Le bureau informe le public sur ses décisions, de manière générale et selon les besoins. 	Proposition: Appel Citoyen ⁵ Le bureau rend public le rapport de ses délibérations et décisions, à l'exclusion de la mention des intervenant-e-s, à l'issue de chaque séance Proposition du Bureau transitoire: refusée 4-6-2 Proposition: Damien Clerc PDCvr, Laurence Vuagniaux Verts et citoyens, Jean-Pierre Rey VLR, Florian Evequoz AC

Art. 13 Composition

¹ Le bureau est composé de 13 représentant-e-s désigné-e-s par les partis et mouvements politiques répartis selon le modèle du bureau transitoire. Le/la Coordinateur/trice et le/la Coordinateur/trice suppléant du collège présidentiel participent aux séances du bureau avec voix consultative. Le/la Coordinateur/trice dirige les débats. En cas d'égalité, il ou elle départage.

² En cas d'empêchement, les partis et mouvements politiques désignent un-e remplaçant-e pour la durée des travaux.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Art. 14 Organisation

- ¹ Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du ou de la président-e.
- ² La convocation peut aussi être demandée par trois membres du bureau.
- ³ Le bureau arrête la procédure de ses délibérations.

Art. 15 Compétences

- ¹ Le bureau a les compétences suivantes :
- a) désigner les membres des commissions thématiques sur proposition des partis et mouvements politiques et proposer à la Constituante leurs président-e-s et vice-président-e-s;

Proposition: Groupe Parti socialiste & Gauche citoyenne

- ¹ Le bureau a les compétences suivantes :
- a) désigner les membres des commissions thématiques et les premiers président-e-s et vice-président-e-s de celles-ci, sur proposition des partis et mouvements politiques, et. Proposer à la Constituante les leurs président-e-s et vice-président-e-s des commissions thématiques lors de leur renouvellement; (...)

Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-8-0

Pierre Rey VLR, Florian Evequoz AC

Proposition:

Art. 15

- Compétences ¹ Le bureau a les compétences suivantes :
- a') il valide la formule de répartition des sièges du collège présidentiel sur 4 ans et propose à la Constituante, sur proposition des partis, les candidats au collège présidentiel;

Damien Clerc PDCvr, Laurence Vuagniaux Verts et citoyens, Jean-

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

- b) établir et soumettre à la Constituante une planification des travaux de celle-ci (annexe 2);
- c) organiser et planifier les séances de la Constituante et les travaux de révision, sous réserve des décisions de la Constituante;
- d) fixer la date et la durée des séances plénières, arrêter la liste des objets à traiter et le programme des délibérations et procéder à la convocation des membres de la Constituante:
- e) établir, en collaboration avec le Département en charge des finances, le budget annuel qu'il adresse au Grand Conseil;
- f) ajuster et affecter le budget annuel, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil, et le porter à la connaissance de la Constituante:
- g) établir et porter à la connaissance de la Constituante les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes de l'Inspection des finances:
- h) confier aux commissions les tâches à traiter, sous réserve des compétences et décisions de la Constituante;
- i) veiller à l'accomplissement diligent des travaux des commissions;

j) informer la Constituante de ses travaux et de ceux des commissions; k) proposer à la Constituante, s'il le décide, de désigner un-e ou des expert-e-s chargé-e-s d'accompagner les travaux de la Constituante; l) sur demande d'une commission, confier, s'il le décide, un mandat à un-e expert-e ou à d'autres spécialistes pour un appui ponctuel; m) préparer les élections et nominations; n) établir un projet de concept de communication et le soumettre à la Constituante (art. 86); o) traiter toute autre tâche administrative que lui confie la Constituante ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.	Proposition: Appel Citoyen n bis) assurer une coordination entre le concept de communication et le travail de la commission de participation Proposition du Bureau transitoire: acceptée 9-2-1 (lettre o, et o devient p)
2.2 Commissions2.2.1 Dispositions générales	
Art. 16 Institution ¹ La Constituante institue des commissions thématiques, une commission de coordination, une commission de rédaction, une commission de participation citoyenne et des commissions spéciales. Elle définit le cadre de leur activité.	Proposition : Appel Citoyen Elle définit le cadre de leurs activités. Proposition du Bureau transitoire : accepté sans débats

Proposition: UDCVR 16A

Art. 16 al. 1 : remplacer par « La Constituante institue des commissions thématiques, une commission de coordination et de rédaction et des commissions spéciales. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

Proposition: UDCVR 16B

Si proposition ci-dessus refusée : art. 16 al. 1 : remplacer par « La Constituante institue des commissions thématiques, une commission de coordination, une commission de rédaction et des commissions spéciales. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO 16C

Biffer: une commission de participation citoyenne

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

Proposition: Appel Citoyen

Al. 2, 2^{ème} phrase (...) A cet effet, le bureau établit la clé de répartition proportionnelle des sièges de commissions entre les partis et mouvements politiques. Il fixe notamment un nombre de sièges maximal pour chaque parti et mouvement politique.

² Dans la désignation des commissions et de leurs président-e-s et vice-président-e-s, il est tenu compte d'une représentation équitable des partis et mouvements politiques. A cet effet, le bureau établit la clé de répartition proportionnelle des sièges de commissions entre les partis et mouvements politiques.

	Proposition du Bureau transitoire : acceptée 10-0-2
³ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions sont nommées pour la durée des travaux de la Constituante. Les premiers président-e-s, vice-président-e-s et rapporteur-e-s sont nommé-e-s, respectivement désigné-e-s, jusqu'à la fin de la première lecture.	Proposition: VLR Art. 16 al. 3bis (nouveau): Lors de la deuxième lecture, ne peuvent être membres d'une commission thématique, les membres qui ont déjà participé aux travaux de la commission en question lors de la première lecture. Proposition du Bureau transitoire: refusée 4-7-1
 ⁴ Les commissions désignent leur rapporteur-e et, pour le surplus, s'organisent librement dans le cadre du présent règlement. ⁵ Les commissions informent régulièrement le bureau de leurs activités et travaux. ⁶ En cas de démission d'un membre de la Constituante, le bureau procède à son remplacement dans la ou les commissions concernées sur proposition du même parti et mouvement politique. 	
Art. 17 Convocation et ordre du jour ¹ Les commissions sont convoquées par le secrétariat général, sur ordre de leur président-e. ² La convocation contient l'ordre du jour de la séance. ³ Un cinquième des membres de la commission peut demander la tenue d'une séance pour l'examen d'un ou plusieurs objets relevant	

de ses compétences. La requête est adressée au ou à la présidente de la commission et mentionne les objets à traiter. Proposition: Appel Citoven Art. 18 Délibérations et votes ¹Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont pas ¹ Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont publics. Leurs rapports, à l'exclusion de la mention des intervenant-e-s, pas publics. sont publiés à l'issue de chaque séance. Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-8-1 ² La commission ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Proposition: <u>UDCVR</u> ⁴ Les président-e-s des commissions prennent part aux votes. Art. 18 al. 5 : remplacer par la version du conseil d'Etat « En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre. Le cas échéant, l'objet est ⁵ En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre. Si un consensus remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle n'est pas trouvé, l'objet est remis au vote. En cas de nouvelle égalité, égalité, la proposition est rejetée. » la voix du ou de la président-e est prépondérante. Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0 Proposition: Fabian Zurbriggen, SVPO ⁵En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre. Le cas échéant, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, la proposition est rejetée.

	Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0
 Art. 19 Délai 1 Le bureau fixe un délai aux commissions pour déposer leurs rapports et propositions. Art. 20 Remise des documents 1 A l'achèvement de ses travaux, la commission remet au secrétariat général les documents qu'elle a utilisés ou établis. 	
2.2.2 Commissions thématiques	
Art. 21 Principe ¹ La Constituante institue dix commissions thématiques de 13 membres. ² La liste des commissions thématiques et leurs domaines de compétence sont décidés par la Constituante et figurent en annexe du présent règlement (annexe 3).	Proposition: UDCVR 21A Art. 21 et 22: remplacer par la version du conseil d'Etat avec une composition de 13 membres Art. 21 Principe 1 La Constituante institue sept commissions thématiques de 13 membres. 2 La liste des commissions thématiques et leurs domaines de compétence sont décidés par la Constituante et figurent en annexe du présent règlement (annexe 3). Art 21: rajouter al. 3 nouveau « Les commissions thématiques sont composées dans le respect de la proportionnalité des groupes politiques » Proposition du Bureau transitoire: refusée 2-9-1

Proposition du CSPO 21B

¹La Constituante institue sept commissions thématiques de 18 ou 19 membres.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-9-0

Proposition 21C:

Michael Kreuzer, SVPO

Remo Schnyder, SVPO

¹La Constituante institue six commissions thématiques de 21 ou 22 membres.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1

Art. 22 Constitution, composition et organisation

- ¹ Les président-e-s et les vice-président-e-s des commissions thématiques sont désigné-e-s par la Constituante sur la base d'une proposition du bureau. La proposition du bureau peut être modifiée par le plénum.
- ² Chaque membre de la Constituante siège dans une commission thématique.
- ³ Un membre de la commission peut, à titre exceptionnel, se faire remplacer par un autre membre de son parti et groupement politique.
- ⁴ Lors de sa première séance, la commission arrête l'organisation des séances et fixe les modalités de ses délibérations.

Proposition: UDCVR

Art. 22 Constitution, composition et organisation

- 1 Les présidents et les vice-présidents des commissions thématiques sont désignés à main levée par la constituante sur la base d'une proposition du bureau. La proposition du bureau peut être modifiée par le plénum.
- 2 Chaque membre de la constituante siège dans une commission thématique.
- 3 Chaque groupe est en principe représenté dans toutes les commissions thématiques.
- 4 Lors de sa première séance, la commission arrête l'organisation des séances et fixe les modalités de ses délibérations.

Si propositions ci-dessus refusées : art. 22 al. 2 : remplacer par « En principe, chaque membre de la Constituante siège dans une commission »

Proposition du Bureau transitoire : refusée (0-10-2 pour la main levée; sans objet pour le reste)

Proposition: UDCVR

Idem : art. 22 al. 3 remplacer par : « Un membre de la commission peut se faire remplacer par un autre membre de son parti et groupement politique. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 0-10-2

Proposition:

Arnaud Dubois, VLR Christelle Héritier, VLR Johan Rochel, AC Léa Rouiller, Les Verts et Citoyens

Ajouter: ⁵ Chaque membre a le droit de participer une fois par année à une séance de commission par vidéo-conférence. La commission peut décider de l'octroi de droits supplémentaires en cas de situation exceptionnelle.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-9-0

Proposition de Michael Kreuzer, SVPO

⁵Chaque groupe est représenté en principe dans toutes les commissions thématiques.

	Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)
Art. 23 Tâches ¹ Dans la phase d'élaboration du projet de Constitution, les commissions thématiques établissent, dans leurs domaines de compétence, des propositions sous forme de principes formulés en termes généraux.	Proposition CVPO 23A ¹ Dans la phase d'élaboration du projet de Constitution, les commissions thématiques établissent, dans leurs domaines de compétence, des propositions sous forme d'articles rédigés et/ou de principes formulés en termes concrets.
	Proposition du Bureau transitoire : acceptée 9-1-2
	Proposition : Remo Schnyder, SVPO 23B
	¹ Dans la phase d'élaboration du projet de Constitution, les commissions thématiques établissent, dans leurs domaines de compétence, des propositions sous forme d'articles rédigés.
	Proposition du Bureau transitoire : acceptée selon libellé CVPO
	Proposition: UDCVR 23C Art. 23 al. 1: rajouter « Si certains principes obtiennent un large consensus, ils font l'objet d'une rédaction. »
	Proposition du Bureau transitoire : acceptée selon libellé CVPO
 ² Dans cette phase, elles peuvent également décider de soumettre à la Constituante un rapport intermédiaire concernant des lignes 	Proposition : Appel Citoyen 23D 1 (ajouter) La participation citoyenne sera sollicitée durant cette phase, avec le concours de la commission de participation (cf. Art 30bis).

directrices, principes, variantes ou toutes autres questions relevant de leurs domaines de compétence.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-6-2

Proposition: Appel Citoyen 23E

² Dans cette phase, elles remettent à la Constituante

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-7-2

Proposition VLR 23F:

Art. 23 al. 2bis (nouveau)

Après la procédure de consultation (art. 87), elles rédigent des propositions d'articles détaillés dans leurs domaines de compétence.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

Proposition: UDCVR 23G

Art 23 : rajouter al. 4 nouveau « La rédaction des articles incombe à la commission thématique. »

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

Proposition : Appel Citoyen

^{1 bis} : Après la procédure de consultation, elles fournissent à la commission de rédaction une première proposition d'articles rédigés

Proposition du Bureau transitoire : retirée au profit de VLR

³ Dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution, les commissions thématiques traitent des questions et dispositions qui leur sont attribuées par la Constituante ou le bureau.

Art. 24 Procès-verbal 1 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci mentionne le nom des membres présents, des excusés et des absents ainsi que l'ordre du jour. Il contient les propositions présentées, les décisions prises, le résultat des votes et, si nécessaire, un résumé des délibérations sur des objets importants. 2 Les membres de la commission reçoivent une copie du procès-verbal. Les tierces personnes ayant participé à la séance (cf. membres des autorités, experts, etc.) peuvent demander la partie du procès-verbal des délibérations auxquelles elles ont pris part ou le compte-rendu de leurs déclarations. Chaque membre de la Constituante a accès aux procès-verbaux des commissions thématiques.	Proposition : Appel Citoyen 1 (biffer "si nécessaire") les décisions prises, le résultat des votes et un résumé des délibérations sur des objets importants. Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-8-0
Art. 25 Rapport ¹ Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit adressé au bureau, qui le distribue aux membres de la Constituante selon les modalités prévues à l'art. 43, avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.	

² Le rapport contient les délibérations et les propositions de la commission. Le cas échéant, il indique celles qui ont été écartées ainsi que le résultat des votes intervenus.

- ³ Si la commission n'est pas unanime dans ses propositions, le quart des membres peuvent présenter un rapport de minorité écrit qu'ils annoncent au plus tard lors du vote final concluant les travaux de la commission. Le rapport de minorité est traité conformément à l'alinéa 1. Il est soutenu en séance plénière après que le rapport de la commission a été exposé.
- ⁴ La commission présente un rapport intermédiaire lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau.

Proposition: UDCVR

Art. 25 al. 3 : remplacer « Si la commission n'est pas unanime dans ses propositions, trois membres peuvent présenter un rapport de minorité écrit ... »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-8-1

Art. 26 Expert-e-s et auditions

¹ Les commissions peuvent entendre des expert-e-s, des spécialistes, voire des associations ou institutions.

Proposition: Appel Citoyen

¹ Les commissions peuvent entendre des expert-e-s, des spécialistes, des pétitionnaires, voire des associations ou institutions.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 11-1-0

Proposition: UDCVR

Art. 26 al 1 : rajouter « associations ou institutions faîtières. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-10-1

² Elles peuvent, avec l'accord du bureau, se faire assister par un-e expert-e ou un-e spécialiste ou lui confier un mandat ou des tâches

Proposition: UDCVR

Art. 26 al. 2 : rajouter « avec l'accord des 2/3 du bureau ... »

en lien avec son domaine de compétence (études et avis, expertises, etc.).	Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0
³ Les commissions thématiques peuvent, hors délibérations et avec l'accord du bureau, organiser des auditions publiques.	Proposition: Zukunft Wallis () Elles peuvent, avec l'accord du bureau, se faire conseiller par un-e expert-e () Proposition du Bureau transitoire: accepté version allemande, français inchangé Proposition: UDCVR Art. 26 al. 3: rajouter « avec l'accord des 2/3 du bureau » Proposition du Bureau transitoire: refusée 2-10-0
Art. 27 Sous-commissions 1 Par souci d'efficacité, les commissions thématiques peuvent instituer une ou des sous-commissions en leur sein. 2 Chaque commission annonce au bureau, pour approbation, la création et la composition des sous-commissions ainsi que, pour chaque sous-commission, le membre qui la préside, les tâches particulières qui lui sont attribuées et le délai imparti pour déposer son rapport.	

³ Le ou la président-e de la sous-commission tient informé-e le ou la président-e de la commission thématique de l'avancement de ses travaux.

Art. 28 Information

¹ Les président-e-s des commissions thématiques tiennent informé le bureau de l'avancement de leurs travaux.

2.2.3 Commissions institutionnelles

Art. 29 Commission de coordination

¹ La commission de coordination est composée de deux membres du collège présidentiel et des président-e-s des commissions thématiques. Elle est présidée par un membre du collège présidentiel.

Proposition: Appel Citoyen

¹ La commission de coordination est composée de deux membres du collège présidentiel et d'un-e représentant-e désigné-e par chaque commission thématique (président-e ou membre de la commission). Elle est présidée par un membre du collège présidentiel.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-8-1

Proposition: UDCVR

Art. 29 et art. 30 : fusionner les deux articles afin de former qu'une seule commission (cf. amendement art. 16)

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: UDCVR

Art. 29 al. 1 : remplacer « La commission de coordination et de rédaction est composée de la présidence et de 13 membres dans le

par un membre de la présidence. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

² Le ou la secrétaire général-e participe aux séances de la commission avec voix consultative.

³ La commission s'assure de la coordination et de la cohérence des travaux des commissions thématiques et règle les différends ou difficultés entre celles-ci, sous réserve de l'annexe 3 (art. 2).

Proposition: Appel Citoyen

³ La commission s'assure de la coordination et de la cohérence des travaux des commissions thématiques en tenant compte des thèmes transversaux et règle les différends ou difficultés entre celles-ci, sous réserve de l'annexe 3 (art. 2).

respect de la proportionnalité des groupes politiques. Elle est présidée

Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-5-3

Proposition:

Georges Vionnet, Les Verts Nicolas Mettan, PDC Arnaud Dubois, VLR Johan Rochel, AC

Art. 29 Commission de coordination

³ La commission s'assure de la coordination et de la cohérence des travaux des commissions thématiques. Pour ce faire, elle tient compte de thèmes transversaux, notamment la cohésion sociale, la cohésion linguistique, la durabilité et les défis du numérique. La commission règle

⁴ Les président-e-s des commissions thématiques informent régulièrement la commission de coordination de l'état d'avancement de leurs travaux.

⁵ La commission s'organise elle-même.

les différends ou difficultés entre les commissions thématiques, sous réserve de l'annexe 3 (art. 2).

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 6-4-2

Art. 30 Commission de rédaction

¹ La commission de rédaction est composée de sept membres élus par la Constituante, dont un membre du collège présidentiel et trois membres de chaque région linguistique du canton. Elle s'organise elle-même. Elle se fait assister par le ou la secrétaire général-e.

Proposition: UDCVR

Si proposition ci-dessus refusée, art. 30 al. 1 : remplacer « La commission de rédaction est composée de neuf membres élus par la Constituante, dont un membre du bureau et trois membres ... »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 0-12-0

Proposition: CVPO

(al. 1, modification texte allemand, ne change rien à la version française)

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

² Après la procédure de consultation (art. 87), elle met au point le projet de Constitution sur la base des décisions de la Constituante.

Proposition VLR:

Art. 30 al. 2

Après la procédure de consultation (art. 87), elle procède, sur la base des propositions d'articles détaillés des commissions thématiques, à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte en ce sens à la Constituante

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 12-0-0

<u>Proposition: Appel Citoyen</u>

² Après la procédure de consultation (art. 87), à réception des articles formulés par les commissions thématiques, elle met au point les propositions d'articles qui seront soumises à la première lecture.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée selon libellé VLR

³ Dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution, elle procède à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte en ce sens à la Constituante.

Proposition VLR:

Art. 30 al. 3

Elle procède aux mêmes vérifications dans la phase d'examen du projet rédigé de Constitution. Elle rapporte en ce sens à la Constituante.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

⁴ Elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique concernée et peut lui faire des propositions.

Proposition: Appel Citoyen

Déplacer l'alinéa 4 après l'actuel alinéa 1 pour préciser le rôle complet de cette commission dès le départ de l'article :

(ancien 4, nouveau 1bis) Commission technique chargée de rédaction, elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle ne procède à aucune modification de fond. ...

Proposition du Bureau transitoire : retirée

Art. 30bis Commission de participation citoyenne

- ¹ La commission de participation citoyenne est composée de 13 représentant-e-s des partis et mouvements politiques réparti-e-s selon le modèle du bureau transitoire, ainsi que d'un membre du collège présidentiel, qui la préside.
- ² Elle préavise pour le bureau un ou plusieurs modèles de participation citoyenne (plateforme numérique, ateliers citoyens, etc.) compatibles avec le processus général des travaux de la Constituante, propose la planification temporelle dans le respect de l'annexe 2 et veille à l'exécution du modèle retenu.

<u>Proposition: UDCVR</u> Art. 30bis: supprimer

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: Zukunft Wallis

²Elle est assistée par le secrétariat général. Elle préavise pour la Constituante (...)

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO

Art. 30bis: biffé

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

2.2.4 Commissions spéciales	
Art. 31 Principe ¹ La Constituante peut instituer des commissions spéciales chargées de rapporter sur des objets particuliers.	Proposition : VLR Article 31 al. 2 ² Elle fixe les compétences et le mandat de chaque commission.
² Elle fixe les compétences et le mandat de la commission.	Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats
³ Le bureau désigne les membres de celle-ci ainsi que ses président- e et vice-président-e et lui impartit un délai pour déposer son rapport.	Proposition: VLR Article 31 al. 3 3Le bureau désigne les membres de celle-ci ainsi que ses président-e et vice-président-e sur proposition des partis et mouvements politiques et lui impartit un délai pour déposer son rapport.
	Proposition du Bureau transitoire : acceptée 7-3-2
⁴ Les commissions spéciales sont dissoutes dès l'achèvement de leur mandat.	
2.3 Groupes politiques	
Art. 32 Composition et droits	

- ¹ Les membres de la Constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique. Un groupe doit comprendre au moins cinq membres. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul groupe.
- ² Un parti ou mouvement politique ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst. cant.).

Art. 33 Organisation

- ¹ Les groupes politiques désignent un-e président-e et un-e viceprésident-e. Pour le reste, ils s'organisent librement.
- ² Chaque groupe informe le bureau de sa constitution et lui communique sa dénomination, son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e ainsi que la liste de ses membres.

Art. 34 Compétences

- ¹ Les groupes politiques préparent les élections et nominations et formulent leurs propositions de candidature à l'intention du bureau et de la Constituante.
- ² Ils peuvent demander à être entendus par le bureau, ou par l'une ou l'autre commission thématique, ou leur adresser leurs propositions.

2.4 Secrétariat général

Art. 35 Principe

- ¹ La Constituante dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un secrétariat général indépendant du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale.
- ²Il est composé d'un-e secrétaire général-e et de ses collaboratrices et collaborateurs.

³ Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétariat général est subordonné au collège présidentiel et travaille selon ses instructions et directives.	
Art. 36 Secrétaire général-e ¹ Le ou la secrétaire général-e, dont le cahier des charges est porté à la connaissance de la Constituante, dirige le secrétariat général.	
² Il ou elle est élu-e par la Constituante, en principe pour la durée de ses travaux. ³ Sur la proposition du bureau ou à la demande de quarante de ses membres au moins, sous forme de motion d'ordre, la Constituante statue sur la révocation du ou de la secrétaire général-e.	Proposition: UDCVR Art. 36 al. 2: rajouter « Il est élu par la Constituante qui décide souverainement, en principe pour la durée de ses travaux. » Proposition du Bureau transitoire: refusée sans débats Proposition: Fabian Zurbriggen, SVPO 3 () ou à la demande de trente de ses membres au moins, ()
⁴ Le droit d'être entendu respecté, la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 (87) des membres de la Constituante.	Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-9-2 Proposition : Fabian Zurbriggen, SVPO () qu'à la majorité absolue (66) des membres () Proposition du Bureau transitoire : acceptée 8-3-1

Proposition: VLR

Art. 36 al. 4

⁴Le droit d'être entendu respecté, la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité simple (66) des membres de la Constituante.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée selon libellé Fabian Zurbriggen

Art. 37 Engagement et statut du personnel

- ¹ Dans les limites de son budget, le bureau décide de la dotation, de la composition et des modalités d'engagement du personnel du secrétariat général.
- ² Le bureau adopte le cahier des charges des membres du secrétariat général et procède à leur engagement pour une durée déterminée, en principe pour la durée des travaux de la Constituante.
- ³ Sous réserve de l'art. 36, les décisions concernant le personnel du secrétariat général (cahier des charges, engagement, taux d'activité, licenciement, etc.) relèvent de la compétence du bureau.
- ⁴ Les dispositions régissant le personnel de l'Etat sont applicables par analogie au personnel du secrétariat général.

Art. 38 Tâches

- ¹ Le secrétariat général soutient, en fonction des moyens alloués, les organes de la Constituante dans l'exécution de leurs travaux.
- ² Il est notamment chargé des tâches suivantes :
- a) assumer les travaux d'ordre administratif;

- b) tenir la comptabilité de la Constituante, avec l'appui de l'administration cantonale, et soumettre trimestriellement les comptes au bureau;
- c) établir et tenir l'état nominatif des membres de la Constituante et la base de données de ceux-ci ainsi que le tableau des présences et des indemnisations:
- d) établir le procès-verbal des décisions de la Constituante et de ses organes de direction;
- e) apporter un appui scientifique aux commissions, notamment leur fournir la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- f) organiser le secrétariat des commissions, d'entente avec leur président-e;
- g) assurer les services de traduction des documents et d'interprétation des débats de la Constituante;
- h) enregistrer et transcrire les débats de la Constituante et les publier sur le site officiel de la Constituante;
- i) assurer la publication des documents de la Constituante;
- j) gérer et conserver les archives de la Constituante;
- k) traiter toute autre tâche que lui confie le collège présidentiel, le bureau ou la Constituante.

Art. 39 Enregistrement

- ¹ Les débats de la Constituante sont enregistrés et transcrits intégralement sur support informatique.
- ² Le secrétariat général est tenu de reproduire fidèlement les propos émis dans les délibérations. Il ne doit ni les modifier, ni les interpréter, même sur demande des intéressé-e-s.

Art. 40 Publication ¹ Le secrétariat général assure la publication des documents de la Constituante sur le site officiel de celle-ci.	Proposition: Appel Citoyen (1bis nouveau) Tous les documents publics, ainsi que les résultats nominatifs des votes non secrets, sont publiés sur le site officiel de la Constituante en privilégiant les formats ouverts et exploitables par ordinateur, en vue d'une libre réutilisation. Proposition du Bureau transitoire: refusée 4-5-3
 ² Peuvent notamment être consultés les documents suivants : a) la liste des membres présents aux séances plénières; b) la retranscription intégrale des débats de la Constituante; c) les textes, rapports et documents préparatoires des commissions; d) les expertises et autres rapports demandés par la Constituante ou ses organes; e) tout document dont le collège présidentiel ou le bureau juge la publication utile. 	
Art. 41 Archives 1 Les dossiers et archives de la Constituante sont conservés au secrétariat général puis aux archives cantonales après la dissolution de la Constituante.	
3 Séances de la Constituante3.1 Principes généraux	
Art. 42 Lieu des séances	Proposition : UDCVR

¹ La Constituante siège en principe à Sion.

² Durant les quatre ans, la Constituante siège au moins une fois dans chacune des trois régions constitutionnelles du canton.

Art. 42 al. 1 : supprimer

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

<u>Proposition: UDCVR</u> Art. 42 al. 2: supprimer

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

Proposition: UDCVR

Art. 42 : rajouter nouveau « Au début de la première session de chaque année, l'assemblée constituante se rend en corps et en principe à la cathédrale où un service divin est célébré pour appeler les bénédictions de Dieu sur ses travaux et sur la Patrie. » (cf. version Règlement du Grand Conseil)

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-7-2

Art. 43 Convocation et ordre du jour

¹ Le bureau fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances plénières.

² Il convoque les membres de la Constituante au moins 20 jours avant la séance, par voie électronique. La convocation contient l'indication du lieu, du jour, de l'heure de la séance et la liste des objets à traiter. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents relatifs à ces objets. Chaque membre reçoit en principe les documents dans sa langue maternelle. Proposition: UDCVR

Al. 2 dernière phrase Supprimer « en principe »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-8-0

Proposition: Fabian Zurbriggen, SVPO

Al. 2 (...) à ces objets. Chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle.

	Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-8-0
³ Le secrétariat général publie les documents de chaque séance plénière sur le site internet de la Constituante, une fois la convocation des membres effectuée.	
⁴ Lorsque trente membres de la Constituante le demandent par requête motivée et signée remise au bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire. La requête doit indiquer les points à discuter. Le délai de 20 jours de l'alinéa 2 est applicable.	Proposition : UDCVR Art. 43 al. 4 : remplacer « Lorsque vingt membres » Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0
Art. 44 Date et horaire des sessions ¹ En règle générale, les séances ont lieu les premiers mardis et jeudis du mois, selon un échéancier défini par le bureau en fin d'année pour l'année suivante.	

² Les séances se déroulent de 9 heures à 12 heures le matin et de
14 heures à 17 heures l'après-midi.

³ Selon l'état d'avancement des travaux, le ou la président-e peut prolonger une séance d'une heure au maximum. La Constituante décide d'une prolongation supplémentaire.

Proposition: UDCVR

Al. 2bis nouveau « Au début de chaque session, l'assemblée constituante est invitée à chanter en corps et en principe l'hymne cantonal.»

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-8-2

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO

Al. 2bis nouveau : Au début de chaque session, l'assemblée constituante est invitée à chanter en corps et en principe l'hymne cantonal.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-8-2

Proposition: UDCVR

Art. 44 : rajouter al. 4 nouveau « Au début de chaque session, le Président de la Constituante demande à l'assemblée constituante de se lever et d'observer une minute de silence lorsqu'un membre de cette assemblée serait dans l'intervalle décédé. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-6-2

Art. 45 Publicité des débats

¹ Les séances de la Constituante sont publiques.

² Un emplacement est réservé au public pour lui permettre de suivre les débats.

- ³ Dans la mesure du possible, les médias et les journalistes accrédités disposent de places réservées. Ils reçoivent les mêmes documents que les membres de la Constituante, dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.
- ⁴ L'enregistrement ou la retransmission totale des débats requiert l'autorisation préalable du bureau.
- ⁵ L'accès à la salle des débats est soumis à l'accord préalable du ou de la président-e et autorisé uniquement pour des prises de vue.
- ⁶ Dans des cas exceptionnels, la Constituante peut décider de siéger à huis clos.

Art. 46 Quorum

- ¹ La Constituante ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.
- ² A l'ouverture de la séance, le ou la président-e de la Constituante s'assure que le quorum est atteint. Lorsque la vérification du quorum est demandée, le ou la président-e suspend les délibérations et contrôle les présences.
- ³ Le contrôle des présences se fait en principe par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Celle-ci fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les membres de la Constituante n'y figurant pas peuvent demander la rectification de cette liste.
- ⁴ Le membre de la Constituante ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité. Il en va de même de celui qui ne se trouve pas dans l'enceinte du bâtiment lors du contrôle du quorum.

Art. 47 Interprétation ¹ Les délibérations de la Constituante se font en français ou en allemand. Une interprétation est assurée.	Proposition VLR Art. 47 al. 1 1 Les délibérations de la Constituante se font en français ou en allemand. Une interprétation simultanée est assurée. Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats Proposition : Zukunft Wallis Art. 47 Traduction simultanée Les délibérations de la Constituante se font en français ou en allemand. Une traduction simultanée est assurée. Proposition du Bureau transitoire : acceptée en allemand, texte français selon libellé VLR
3.2 Dispositions d'ordre	
Art. 48 Demande de parole 1 Un membre de la Constituante qui désire la parole s'annonce au ou à la président-e. Il s'exprime dès qu'il en a reçu l'autorisation. 2 En principe, un membre ne peut prendre la parole plus de deux fois sur un même sujet. Le ou la président-e peut accorder des exceptions pour les porte-parole des groupes. 3 Le ou la président-e et le ou la rapporteur-e de la commission peuvent obtenir la parole en tout temps pour apporter des éclaircissements ou des rectifications.	
Art. 49 Octroi de la parole	

- ¹ En règle générale, le ou la président-e donne la parole en suivant l'ordre des annonces.
- ² Lorsque le sujet traité est présenté ou préavisé par une commission, le ou la président-e accorde la parole dans l'ordre suivant :
- a) le ou la rapporteur-e de la commission qui présente le rapport et les propositions de la commission et qui exprime l'opinion de la majorité:
- b) cas échéant le ou la rapporteur-e de la minorité;
- c) les porte-parole des groupes politiques;
- d) les autres membres de la Constituante, dans l'ordre des annonces;
- e) le ou la président-e de la commission, qui défend les propositions de la commission.
- ³ Une deuxième parole est accordée en suivant les mêmes priorités.
- ⁴ Le ou la président-e et le ou la rapporteur-e de la commission obtiennent la parole lorsqu'ils la sollicitent.
- ⁵ Les membres s'expriment en principe debout, à l'adresse du ou de la président-e et de la Constituante.

⁶ Si l'intervenant-e s'écarte du sujet, le ou la président-e l'interrompt et l'y ramène.

Art. 50 Durée des interventions

¹ Dans les débats d'entrée en matière (art. 54), le temps de parole est au plus de :

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO

⁵(...) de la Constituante. Il est renoncé aux longues formules de salutations.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 3-9-0

- a) dix minutes pour une présentation introductive par le ou la rapporteur-e de la commission;
- b) dix minutes pour le ou la porte-parole d'un groupe politique;
- c) quinze minutes pour le ou la président-e de la commission;
- d) cinq minutes pour les autres membres de la Constituante.
- ² Dans les autres débats, les interventions ne doivent en principe pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique pas au ou à la président-e de la Constituante ni aux président-e-s et aux rapporteur-e-s des commissions.
- ³ Celui ou celle qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.
- ⁴ La durée d'une intervention peut exceptionnellement être prolongée selon décision du ou de la président-e de séance.

Art. 51 Cas particuliers

- ¹ Exceptionnellement, le ou la président-e peut prendre part aux délibérations. Dans ce cas, il ou elle l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le ou la vice-président-e.
- ² Les rapporteur-e-s et président-e-s de commissions ont le droit d'exprimer leur opinion personnelle; dans ce cas, ils ou elles annoncent qu'ils ou elles ne parlent pas au nom de la commission mais à titre personnel.

Art. 52 Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre est une demande concernant l'organisation et la conduite des débats, la procédure des délibérations, des votes et des élections.

Proposition: Michael Kreuzer, SVPO

Al. 4: biffé

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

 ² Elle peut être déposée en tout temps par le ou la président-e ou chaque membre de la Constituante. ³ Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote. 3.3 Délibérations 	
3.3 Deliberations	
 Art. 53 Objet des débats ¹ Font l'objet des débats de la Constituante les projets ou propositions émanant du collège présidentiel, du bureau ou des commissions. ² Les rapports et projets des commissions servent de base à la discussion. 	Proposition : Appel Citoyen 1 Font l'objet des débats de la Constituante les projets ou propositions émanant du collège présidentiel, du bureau, des commissions ou des groupes et mouvements politiques. Proposition du Bureau transitoire : refusée 4-7-1 Proposition : Fabian Zurbriggen, SVPO () du bureau, des commissions ou des membres de la Constituante. Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-10-1
Art. 54 Entrée en matière 1 Les délibérations de la Constituante sont en principe précédées d'un vote sur l'entrée en matière. 2 Si l'entrée en matière est refusée, le dossier est renvoyé à son auteur-e. 3 Si l'entrée en matière est acceptée ou n'est pas combattue, la discussion de détail est ouverte. Art. 55 Discussion de détail	

- ¹ En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur-e de la commission qui présente les propositions de la commission.
- ² Si une proposition émane du collège présidentiel ou du bureau, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.
- ³ Si elle émane d'un membre de la Constituante, celui-ci ouvre la discussion.
- ⁴ Le ou la président-e de la commission, le cas échéant le ou la rapporteur-e de la minorité, défendent les propositions de la commission, respectivement de la minorité.
- ⁵ Chaque membre de la Constituante peut déposer des propositions tendant à amender un texte ou des principes ou des propositions soumis à délibération.

Art. 56 Adoption du projet de Constitution

- ¹ La révision de la Constitution est discutée en deux débats (art. 103 Cst. cant.).
- ² En principe, la discussion se fait article par article.
- ³ La Constituante vote sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet.
- Demeurent réservées les dispositions concernant les variantes (art. 61) et une lecture supplémentaire (art. 62).

Art. 57 Propositions d'amendement, renvoi

¹ Lorsque la discussion porte sur des articles rédigés du projet de Constitution, chaque membre de la Constituante peut déposer des propositions d'amendement par écrit.

Proposition: UDCVR

Art. 56 al. 1 : rajouter « A l'issue du vote de première lecture, la constitution des commissions est intégralement modifiée. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

- ² Une proposition d'amendement vise à modifier, entièrement ou partiellement, un article ou un alinéa du projet de Constitution soumis à délibération, voire à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.
- ³ Les propositions d'amendement, rédigées et désignant les articles et alinéas concernés, doivent être déposées avant la fin du débat d'entrée en matière. Elles sont traduites et communiquées aux membres de la Constituante avant les délibérations article par article.
- ⁴ Un laps de temps suffisant doit être prévu entre le débat d'entrée en matière et les délibérations de détail pour permettre à la commission compétente d'examiner et de se prononcer sur les propositions d'amendement.
- ⁵ La Constituante peut en tout temps décider le renvoi d'une disposition du projet de Constitution en commission.

Art. 58 Fin de la discussion sur chaque article

- ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le ou la président-e déclare la discussion close. Il ou elle accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant au ou à la:
- a) rapporteur-e de la minorité;
- b) rapporteur-e de la commission;
- c) président-e de la commission.
- ² La parole ne peut alors plus être demandée que pour rectifier matériellement les allégations des personnes citées à l'alinéa précédent. Le temps de parole pour les membres de la Constituante est alors limité à trois minutes.

Art. 59 Réouverture de la discussion

- ¹ A la fin de la discussion de détail, chaque membre de la Constituante peut demander que l'on revienne sur un article. Il ou elle motive brièvement sa proposition.
- ² La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.
- ³ Si la proposition est acceptée, la discussion est reprise sur l'article visé.

Art. 60 Débat final

¹ A la fin des délibérations, l'ensemble d'un projet fait l'objet d'un débat final au cours

duquel les orateurs et oratrices doivent se borner à présenter brièvement des observations générales ou à motiver leur vote.

² Après le débat final, il est procédé au vote final.

Art. 61 Variantes

¹ La Constituante décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.

² Dans l'affirmative, la discussion est ouverte sur les propositions de variantes. La Constituante peut aussi charger la commission thématique concernée d'élaborer une ou des variantes sur des points particuliers.

³ Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération et d'un vote séparés. La discussion d'une variante s'effectue article par article. La Constituante vote ensuite sur l'ensemble du projet de variante.

Proposition: UDCVR

Art. 61 al. 1 : rajouter « par la voie d'une votation populaire qui lie l'assemblée constituante. »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-10-1

⁴ La Constituante procède ensuite à un vote global portant sur le projet de Constitution et sur la ou les variantes retenues.

Art. 62 Lecture supplémentaire

- ¹ A la fin des délibérations de la deuxième lecture mais avant le vote final, la Constituante peut décider d'une lecture supplémentaire, notamment si le projet a été profondément remanié lors de la seconde lecture.
- ² Le collège présidentiel doit proposer une lecture supplémentaire ponctuelle s'il constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles.

Proposition: UDCVR

Art. 62 : rajouter al. 3 nouveau, version du conseil d'Etat « En cas de lecture supplémentaire, le texte issu de la première lecture est opposé à celui issu de la deuxième lecture. Il ne peut pas y avoir d'autres propositions, sauf décision contraire de la majorité absolue des membres de la constituante (66). »

Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-10-0

3.4 Votes

Art. 63 Majorité

- ¹ Les décisions de la Constituante se prennent à la majorité absolue.
- ² La majorité absolue se calcule sur le nombre des votant-e-s dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.
- ³ Aucun membre de la Constituante n'est obligé de voter.
- ⁴ Le présent règlement peut prévoir des majorités supérieures.
- ⁵ Dans les votes au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Art. 64 Vote électronique

¹ Le vote se fait en principe électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins ("oui", "non", "abstention"). Le

vote des membres de la Constituante et le résultat sont affichés sur des panneaux électroniques.

- ² Les données de vote sont conservées jusqu'à la fin des travaux de la Constituante.
- ³ Si le vote électronique est impossible, les membres expriment en principe leur vote en se levant. Les scrutateurs et scrutatrices comptent les suffrages. Ne sont décomptés que les suffrages des membres qui votent à leur place.
- ⁴ Dans tous les cas, le ou la président-e contrôle et proclame les résultats.

Art. 65 Scrutateurs et scrutatrices

- ¹ Les scrutateurs et scrutatrices, au nombre de quatre, sont nommés par la Constituante pour la durée des travaux. Ils ou elles forment le bureau de vote avec l'un des membres du collège présidentiel qui le préside.
- ² Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs et scrutatrices contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et procèdent au dépouillement lors des élections avec l'un des membres du collège présidentiel qui préside aux opérations électives.

Art. 66 Rôle du ou de la président-e

¹ Le ou la président-e ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, il ou elle départage.

Proposition: Appel Citoyen

5 (nouveau) Les votes nominatifs sont publiés sur le site officiel de la Constituante.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 7-4-1

 Lors d'un vote au scrutin secret, le ou la président-e vote mais ne départage pas. Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus de la part de l'assemblée. Le ou la président-e participe aux élections. Il ou elle ne départage pas en cas d'égalité. Art. 67 Vote au scrutin secret Le vote a lieu au scrutin secret si 30 membres de la Constituante le demandent ou si le présent règlement le prévoit. 	Proposition: UDCVR Art. 67 al. 1: remplacer « vingt membres » Proposition du Bureau transitoire: refusée 3-9-0
Art. 68 Objet du vote 1 Avant chaque vote, le ou la président-e résume les diverses propositions; il ou elle indique l'ordre dans lequel les questions sont soumises au vote. 2 En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement et sans délibérations. 3 Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée jusqu'à la proclamation des résultats.	
Art. 69 Vote des propositions et vote final	

 Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Cette disposition ne s'applique pas au vote final. Art. 70 Ordre des votes Les propositions d'amendement sont soumises au vote dans l'ordre fixé par le ou la président-e. Lorsqu'il y a une seule proposition d'amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre. Lorsqu'il y a plusieurs propositions d'amendements portant sur le même objet, elles sont mises au vote deux par deux dans l'ordre fixé par le ou la président-e, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'emporte est opposée à la proposition suivante. Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté. 	
Art. 71 Adoption du projet de Constitution 1 Le vote final sur le projet de Constitution et ses éventuelles variantes, en deuxième lecture et le cas échéant en lecture supplémentaire, se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la Constituante (66).	Proposition: UDCVR Art. 71 al. 1: supprimer « se fait au scrutin secret » Proposition du Bureau transitoire: refusée 2-7-3
3.5 Elections	
Art. 72 Système d'élection ¹ Les élections et nominations qui relèvent de la Constituante se font selon le système majoritaire, au scrutin secret.	

- ² Sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables, respectivement la majorité relative (art. 75).
- ³ La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Art. 73 Candidatures

- ¹ Pour toute élection, les propositions de candidatures doivent être annoncées par les groupes politiques ou par chaque membre de la Constituante avant l'ouverture du scrutin.
- ² Les candidatures peuvent être retirées par l'auteur-e de l'annonce ou par les candidats eux-mêmes.
- ³ Avant l'ouverture de chaque scrutin, le ou la président-e récapitule les propositions de candidatures.

Art. 74 Scrutin uninominal

- ¹ Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la nomination d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée (président-e-s et vice-président-e-s des commissions, secrétaire général-e).
- ² Sont élus les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables.
- ³ Les deux premiers tours du scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouvelles candidatures ne sont plus admises et, à chaque tour, le ou la candidat-e qui a obtenu le moins de voix est éliminé-e. S'il y a égalité de voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, le ou la président-e procède à un tirage au sort devant l'assemblée.

Art. 75 Scrutin de liste

- ¹ Dans les cas non visés par l'art. 74, l'élection a lieu au scrutin de listes.
- ² Sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables au premier tour, la majorité relative de ceux-ci au second tour.
- ³ Les membres de la Constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul est interdit. En cas d'égalité, le ou la président-e procède à un tirage au sort devant l'assemblée.

Art. 76 Election tacite

- ¹ Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite.
- ² Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du ou de la secrétaire général-e.

Art. 77 Déroulement du scrutin

- ¹ Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote officiels. Le ou la président-e annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.
- ² Le membre de la Constituante vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

Art. 78 Détermination du résultat

¹ Les scrutateurs et scrutatrices recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des membres du collège présidentiel, qui préside, les comptent et déterminent le résultat.

- ² Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.
- ³ Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins de vote et communique sa décision au ou à la président-e de la Constituante.
- ⁴ Les scrutateurs et scrutatrices regagnent leur place seulement une fois le résultat du vote proclamé officiellement.

Art. 79 Bulletins blancs et bulletins nuls

- ¹ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.
- ² Les bulletins de vote sont nuls :
- a) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- b) s'ils ne contiennent aucun des noms des candidat-e-s présentée-s (art. 73);
- c) si s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comprennent plus d'un nom;
- d) s'ils ne renferment aucun nom lisible ou ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du membre votant.
- ³ Lors de scrutins de listes, tout suffrage donné à une personne inéligible est nul. Si un bulletin de vote renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques s'appliquent par analogie.

Art. 80 Cas particuliers

¹ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à pourvoir, ceux et celles qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminé-e-s.

² S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, il est procédé entre eux à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité et à défaut de désistement, le sort décide. Le tirage au sort est effectué par le ou la président-e devant l'assemblée.

Art. 81 Proclamation

¹ Le ou la président-e proclame le résultat des élections.

4 Relations avec les autorités cantonales et la population

Art. 82 Information entre autorités

- ¹ La Constituante informe régulièrement le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le Ministère public sur l'avancement de ses travaux.
- ² Ces autorités informent de même la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la Constitution.

Art. 83 Participation des autres autorités

- ¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le Ministère public bénéficient du droit d'être entendus par la Constituante et ses commissions. Ces autorités adressent leur demande au ou à la président-e de la Constituante, qui la transmet au bureau ou à la commission concernée.
- ² Les représentant-e-s de ces autorités s'expriment devant la Constituante à titre consultatif.

Proposition Michael Kreuzer, SVPO

Titre manque dans la version allemande, ne concerne pas la version en français.

Proposition : Groupe Parti socialiste & Gauche citoyenne

art. 83 alinéa 3 (nouveau)

Le Conseil d'Etat veille en outre à ce que les services de l'administration prêtent leur concours, dans la mesure du possible, aux travaux de la constituante.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-10-1

Art. 84 Requête de la Constituante

- ¹ Sur demande de la Constituante ou de son bureau, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Ministère public aux séances de la Constituante peut être requise concernant des objets qui sont principalement de leur ressort.
- ² Le bureau de la Constituante peut en tout temps demander à rencontrer une délégation de ces autorités.
- ³ Les commissions de la Constituante peuvent requérir la participation de membres du Conseil d'Etat. Ceux-ci ou celles-ci peuvent se faire accompagner ou, avec l'accord du ou de la président-e de la commission, représenter.
- ⁴ Une telle requête peut également être adressée au bureau du Grand Conseil, au Tribunal cantonal et au Ministère public. Ces autorités y répondent par l'envoi d'une délégation.

Art. 85 Relations avec le public

- ¹ La Constituante informe régulièrement le public de l'avancement de ses travaux.
- ² Le public, ainsi que les associations et institutions actives dans la vie valaisanne peuvent faire connaître leurs souhaits et propositions à la Constituante.

Art. 85bis Droit de pétition

¹ Toute personne ou groupement peut adresser à la Constituante, sous forme de pétition, une proposition ou un souhait concernant le projet de Constitution.

Proposition: Zukunft Wallis

¹ La Constituante entretient des relations régulières avec le public, avec le concours de la commission de participation citoyenne.

Proposition du Bureau transitoire : acceptée 6-5-1

 ² Le bureau prend connaissance de chaque pétition, l'enregistre dans la base de données des propositions et la transmet à la commission thématique compétente. Il peut confier cette tâche à la commission de coordination. ³ Les commissions décident librement de la suite qu'elles entendent donner aux pétitions qui leur sont transmises. ⁴ Le bureau peut renoncer à transmettre une pétition à une commission si celle-ci est tardive au vu de l'avancement des travaux de la Constituante ou si elle n'entre manifestement pas dans ses compétences. Dans ce dernier cas, le bureau transmet la pétition à 	Proposition : Appel Citoyen 5 (nouveau) Dans tous les cas, les pétitionnaires seront informés du sort réservé à leur démarche. Proposition du Bureau transitoire : acceptée 9-1-2
l'autorité qui lui paraît compétente et en informe les pétitionnaires. Art. 86 Concept de communication 1 Sur proposition du bureau, la Constituante adopte un concept de communication, notamment pour assurer une information régulière du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, du Ministère public et du public de l'avancement de ses travaux. Art. 87 Procédure de consultation 1 La Constituante soumet à une procédure de consultation les principes et les grandes lignes du projet retenus.	Proposition : Appel Citoyen 1 (orthographe) -> retenu (sans s)
² Elle renseigne sur le résultat de la procédure de consultation.	Proposition du Bureau transitoire : refusé sans débats
5 Dispositions finales	
Art. 88 Dérogations	

¹ Des dérogations au présent règlement peuvent être décidées par la Constituante à la majorité des deux tiers des membres présents.	
Art. 89 Modifications 1 Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la Constituante. 2 Les propositions de modification des membres de la Constituante ou de ses organes doivent être communiquées par écrit au bureau	
Art. 90 Entrée en vigueur 1 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. 2 Il est publié dans le Bulletin officiel.	
Sion, le	
Annexes: Annexe 1 : Indemnités des membres de la Constituante Annexe 2 : Planification des travaux de la Constituante Annexe 3 : Liste des commissions thématiques	
Annexe 1 Indemnités des membres de la Constituante	Proposition : UDCVR Proposition de reprendre le règlement du Grand Conseil Proposition du Bureau transitoire : refusé (sans objet)

Art. 1 Principe ¹ Les membres de la Constituante ont droit aux mêmes indemnités	
que les député-e-s au Grand Conseil.	
² Pour leur participation aux séances de la Constituante et de ses	Description (NLD)
organes, ils reçoivent les indemnités suivantes :	<u>Proposition : VLR</u> Annexe 1, art. 1, al 2 litt. a)
a) <u>Indemnités de présence</u>	a) Indemnités de présence
une indemnité de 250 francs pour une séance du collège	une indemnité de 200 francs pour une séance du collège présidentiel
présidentiel ou du bureau;	ou du bureau;
une indemnité de 200 francs par demi-journée de session et par	
séance de commission;	Proposition du Bureau transitoire : refusé 2-8-2
une indemnité de 200 francs pour une séance de groupe, par	Drangaition , LIDCV/D
session de la Constituante.	<u>Proposition : UDCVR</u> Art. 1, si proposition ci-dessus refusée : rajouter « Président de groupe :
b) Indemnités spéciales	une indemnité annuelle de 2'000 francs. »
une indemnité de 200 francs par demi-journée de préparation de séance pour le ou la président-e d'une commission;	and machinic armadic do 2 000. Harros. "
une indemnité de 50 francs par heure pour la rédaction du rapport	Proposition du Bureau transitoire : refusé 1-9-2
par le ou la rapporteur-e.	
c) Indemnité de déplacement	Proposition: Zukunft Wallis
une indemnité kilométrique de 70 centimes pour l'utilisation du	Fabian Zurbriggen, SVPO
véhicule privé.	Al. 2, let. c)une indemnité kilométrique de 70 centimes.
d) <u>Indemnités pour séance de nuit</u>	- une indeminite kilometilque de 70 centimes.
une indemnité supplémentaire de 110 francs pour une séance de	Proposition du Bureau transitoire : accepté sans débats
nuit dès 18h00.	•
e) <u>Indemnité de logement</u>	

-- une indemnité supplémentaire de 100 francs par nuit au membre de la Constituante qui doit se rendre la veille au lieu des délibérations ou qui ne peut rejoindre son domicile le jour même de la séance.

f) Frais de repas

-- lorsqu'une commission siège plus d'une matinée ou plusieurs jours, les frais usuels, c'est-à-dire les frais de repas, de boissons de table, à l'exclusion de toutes boissons en dehors des repas au cas où le membre de la Constituante ne peut rejoindre son domicile, les frais de chambre d'hôtel sont pris en charge par le budget de la Constituante.

g) Indemnité informatique

-- une indemnité informatique de 600 francs par an.

Art. 2 Indemnités et frais de commissions et de groupes ¹Les groupes politiques reçoivent annuellement une indemnité forfaitaire de Fr. 1'000.- par élu-e.

²Les notes de frais concernant les séances des commissions ou des groupes sont visées par le ou la président-e de la commission, respectivement du groupe.

Proposition: Verts et Citoyens

¹Les groupes politiques reçoivent annuellement une indemnité forfaitaire de Fr. 13'000.-.

Proposition du Bureau transitoire : refusée 1-10-1

Proposition: UDCVR

Art. 2, si proposition ci-dessus refusée : remplacer « Indemnités et frais de commissions et de groupes ¹Les groupes politiques reçoivent annuellement une indemnité forfaitaire de Fr. de Fr. 3'000.- et Fr 2'500.- par élu-e. Le constituant qui n'appartient à aucun groupe ne bénéficie que de la contribution minimale de Fr. 2'500 francs

	² Les notes de frais concernant les séances des commissions sont visées par le ou la président-e de la commission. » Proposition du Bureau transitoire : refusée 2-9-1
³ Les indemnités de l'art. 1 let. b sont visées par le ou la président-e de la Constituante, respectivement le ou la président-e de la commission.	
Art. 3 Justificatifs ¹ En rapport avec les indemnités visées par les let. e et f, les membres de la Constituante doivent joindre à leur demande les pièces justificatives utiles (cf. factures). A défaut, ces frais ne sont pas pris en charge par la Constituante.	
Art. 4 Litiges ¹ Les litiges relatifs aux indemnités sont tranchés définitivement par le bureau, l'intéressé-e entendu-e.	
Art. 5 Approbation ¹ L'indemnité prévue à l'art. 2 al. 1 de la présente annexe est soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 12 al. 6 du décret sur la Constituante.	

Annexe 2 Planification des travaux de la Constituante Art. 2 Principe 1 Il est fixé comme objectif de conduire les travaux de révision sur une période de trois ans dès la nomination des organes de la Constituante, de sorte qu'un projet de nouvelle Constitution soit établi et adopté au printemps 2022. Art. 3 Phases 1 Les travaux de la Constituante se divisent en quatre phases : a) Première phase (de juin 2019 à mars 2020) : Proposition Remo Schnyder (SVPO):	
1 Il est fixé comme objectif de conduire les travaux de révision sur une période de trois ans dès la nomination des organes de la Constituante, de sorte qu'un projet de nouvelle Constitution soit établi et adopté au printemps 2022. Art. 3 Phases 1 Les travaux de la Constituante se divisent en quatre phases :	
¹ Les travaux de la Constituante se divisent en quatre phases :	
 a) Premiere phase (de juin 2019 a mars 2020): Elaboration des principes par les commissions thématiques. b) Deuxième phase (en parallèle et jusqu'à fin juin 2020): Examen par la Constituante des principes arrêtés par les commissions thématiques. c) Troisième phase (de juillet 2020 à décembre 2020): Mise en consultation du document de synthèse des délibérations de la Constituante (grandes lignes du projet, principes retenus). Synthèse de la consultation. Mise au point de l'avant-projet. Proposition Remo Schnyder (SVPO): Elaboration des articles rédigés par les commissions thématiques Proposition Remo Schnyder (SVPO): Elaboration des articles rédigés par les commissions thématiques Al. 1, lettre a) Elaboration des principes formulés en termes controlles par les commissions de la consultation. Mise au point de l'avant-projet.	s roposé :

	Proposition VLR: c) Troisième phase (de juillet 2020 à décembre 2020): Mise en consultation du document de synthèse des délibérations de la Constituante (grandes lignes du projet, principes retenus). Synthèse de la consultation. Mise au point de l'avant-projet par les commissions thématiques. Proposition du Bureau transitoire: acceptée (conséquence acceptation autre article).
 d) Quatrième phase (de janvier 2021 à mars 2022) : Examen du projet rédigé de Constitution : première lecture, deuxième lecture, éventuelle lecture supplémentaire; adoption du projet. Art. 4 Modification ¹ La Constituante peut modifier la présente planification de sa propre initiative ou sur proposition du bureau. 	
Annexe 3 Liste des commissions thématiques	
Art. 1 1 Conformément à l'art. 21 du règlement de la Constituante, il est établi 10 commissions thématiques, de 13 membres, qui sont chargées de rédiger des principes et des normes constitutionnelles dans les domaines suivants :	
Commission 1	

- 1. <u>Dispositions générales, cohésion sociale, préambule et rapports Eglises/Etat, dispositions finales</u>
 - a. Dispositions générales
 - i. Eléments généraux (canton, territoire, capitale, armoiries, buts de l'Etat, principes généraux, ...)
 - ii. Relations extérieures
 - iii. Devoirs
 - b. Cohésion sociale
 - i. Langues / Bilinguisme
 - ii. Décentralisation
 - iii. Cohésion plaine/montagne
 - c. Préambule, rapports Eglises/Etat
 - d. Révision de la Constitution, dispositions finales et transitoires

Commission 2

- 2. Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile
 - a. Droits fondamentaux
 - b. Droits sociaux
 - c. Société civile
 - i. Principes
 - ii. Associations
 - iii. Partis politiques

Proposition : Appel Citoyen Chiffre 1

- c. Préambule
- d. Rapports Eglises/Etat
- e. Révision...

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

<u>Proposition : Zukunft Wallis</u> Commission 4 g. Tourisme

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

Proposition: Zukunft Wallis

Commission 5

- g. Agriculture
- h. Biodiversité

Proposition du Bureau transitoire : acceptée sans débats

Proposition: UDCVR

Proposition : reprise de la version du Conseil d'Etat

À remplacer par

Commission 1 Les principes généraux; les Eglises et communautés religieuses.

- 1. Dispositions générales, cohésion sociale, préambule et rapports Eglises/Etat, dispositions finales
- a. Dispositions générales
- i. Eléments généraux (canton, territoire, capitale, armoiries, buts de l'Etat, principes généraux, ...)
- ii. Relations extérieures
- iii. Devoirs

Commission 3

- 3. <u>Droits politiques</u>
 - a. Citoyenneté / droits politiques
 - b. Elections
 - c. Initiative populaire
 - d. Référendum
 - e. Motion / Pétition

Commission 4

- 4. <u>Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique</u>
 - a. Principes
 - b. Développement durable
 - c. Finances
 - d. Développement économique (conditions-cadres, tissu économique, coût de la vie, fiscalité, ...)
 - e. Recherche et innovation / nouvelles technologies
 - f. Infrastructures cantonales
 - g. Agriculture
 - h. Tourisme

Commission 5

5. <u>Tâches de l'Etat II : Développement territorial et ressources naturelles</u>

- b. Cohésion sociale
- i. Langues / Bilinguisme
- ii. Décentralisation
- iii. Cohésion plaine/montagne
- c. Préambule, rapports Eglises/Etat
- d. Révision de la Constitution, dispositions finales et transitoires

Commission 2 Les tâches de l'Etat; les finances.

- 2. Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique
- a. Principes
- b. Développement durable
- c. Finances
- d. Développement économique (conditions-cadres, tissu économique, coût de la vie, fiscalité, ...)
- e. Recherche et innovation / nouvelles technologies
- f. Infrastructures cantonales

Commission3 Les droits fondamentaux.

- 3. Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile
- a. Droits fondamentaux
- b. Droits sociaux
- c. Société civile
- i. Principes
- ii. Associations
- iii. Partis politiques
- d. Famille
- e. Logement / Qualité de l'habitat
- f. Santé
- g. Sécurité et protection des données
- h. Sécurité sociale
- i. Culture, loisirs et sports
- j. Formation
- k. Intégration

- a. Développement territorial
- b. Mobilité
- c. Energie / Climat
- d. Ressources naturelles
- e. Production et consommation
- f. Nature et paysage
- q. Biodiversité

Commission 6

- 6. Tâches de l'Etat III : Tâches sociales et autres tâches de l'Etat
 - a. Famille
 - b. Logement / Qualité de l'habitat
 - c. Santé
 - d. Sécurité et protection des données
 - e. Sécurité sociale
 - f. Culture, loisirs et sports
 - g. Formation
 - h. Intégration
 - i. Jeunes et séniors / Politique intergénérationnelle
 - j. Patrimoine
 - k. Autres tâches de l'Etat

Commission 7

Commission 4 Les droits politiques.

- 4. Droits politiques
- a. Citoyenneté / droits politiques
- b. Elections
- c. Initiative populaire
- d. Référendum
- e. Motion / Pétition

Commission 5 Les pouvoirs législatif et exécutif : le Grand Conseil et le Conseil d'Etat (y compris l'administration).

- 5. Autorités cantonales II Conseil d'Etat, administration et préfets
- a. Conseil d'Etat
- b. Administration
- c. Préfets
- d. Dispositions générales (séparation des pouvoirs, éligibilité, incompatibilités, responsabilité, actes des autorités, etc.)
- e. Grand Conseil

Commission 6 Le pouvoir judiciaire; la révision de la Constitution; les dispositions finales et transitoires.

- 6. Autorités cantonales III Pouvoir judiciaire
- a. Pouvoir judiciaire

Commission 7 L'organisation territoriale; les communes. Cela nous permettra d'avoir des remplaçants et aussi la dispersion

7. Tâches de l'Etat II : Développement territorial et ressources naturelles

Communes et organisation territoriale

- a. Communes (rôle, tâches, collaboration intercommunale)
- b. Fusions
- c. Districts
- d. Régions
- e. Relations canton/communes

 Autorités cantonales I – Dispositions générales et Grand Conseil a. Dispositions générales (séparation des pouvoirs, éligibilité, incompatibilités, responsabilité, actes des autorités, etc.) b. Grand Conseil 	f. Bourgeoisies g. Développement territorial h. Mobilité i. Energie / Climat j. Ressources naturelles k. Production et consommation l. Nature et paysage m. Biodiversité Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)
	Proposition : Fabian Zurbriggen, SVPO;
Commission 8	Commission 1 Le préambule; les principes généraux; les droits et devoirs (19 membres) fondamentaux.
8. <u>Autorités cantonales II - Conseil d'Etat, administration et préfets</u>	Commission 2 Les buts et les tâches de l'Etat. (19 membres)
a. Conseil d'Etatb. Administrationc. Préfets	Commission 3 Les droits populaires. (19 membres)
Commission 9	Commission 4 Les Eglises et communautés religieuses; les finances; les (19 membres) principes généraux des autorités de l'Etat.
Autorités cantonales III - Pouvoir judiciaire a. Pouvoir judiciaire	Commission 5 Le Grand Conseil; le Conseil d'Etat et l'administration. (18 membres)
Commission 10	Commission 6 Les tribunaux; l'instance de médiation; les dispositions (18 membres) finales et transitoires.
10. Communes et organisation territoriale	Commission 7 L'organisation territoriale; les corporations. (18 membres)

- a. Communes (rôle, tâches, collaboration intercommunale)
- b. Fusions
- c. Districts
- d. Régions
- e. Relations canton/communes
- f. Bourgeoisies

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: Remo Schnyder, SVPO

Commission 1 Le préambule; les principes généraux; les droits et devoirs fondamentaux.

Commission 2 Les buts et les tâches de l'Etat.

Commission 3 Les droits populaires.

Commission 4 Les Eglises et communautés religieuses; les finances; les principes généraux des autorités de l'Etat.

Commission 5 Le Grand Conseil; le Conseil d'Etat.

Commission 6 Les tribunaux; l'instance de médiation; les dispositions finales et transitoires.

Commission 7 L'organisation territoriale; les corporations.

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: CSPO

Art. 1

Commission 1 Les principes généraux; les Eglises et communautés (19 membres) religieuses.

¹ Conformément à l'art. 21 du règlement de la constituante, il est établi sept commissions thématiques, de 18 ou 19 membres, qui sont chargées de rédiger des principes et des normes constitutionnelles dans les domaines suivants :

Commission 2 Les tâches de l'Etat; les finances. (19 membres)

Commission 3 Les droits fondamentaux.

(19 membres)

Commission 4 Les droits politiques.

(19 membres)

Commission 5 Les pouvoirs législatif et exécutif : le Grand Conseil et le (18 membres) Conseil d'Etat (y compris l'administration).

Commission 6 Le pouvoir judiciaire; la révision de la Constitution; les (18 membres) dispositions finales et transitoires.

Commission 7 L'organisation territoriale; les communes. (18 membres)

Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)

Proposition: Remo Schnyder, SVPO

Art. 1

¹ Conformément à l'art. 21 du règlement de la Constituante, il est établi 6 commissions thématiques, de 21, respectivement 22 membres, qui sont chargées de rédiger des principes et des normes constitutionnelles dans les domaines suivants :

Commission 1 Le préambule; les principes généraux; les droits et devoirs fondamentaux.

Commission 2 Les buts et les tâches de l'Etat.

	Commission 3 Les droits populaires (initiative, referendum, droits populaires communaux)
	Commission 4 Les autorités (le canton; le Conseil d'Etat; les tribunaux; l'instance de médiation)
	Commission 5 L'organisation territoriale; les corporations (districts, communes, coopérations)
	Commission 6 Les finances; les Eglises et communautés religieuses; les dispositions finales et transitoires.
	Proposition du Bureau transitoire : refusée (sans objet)
Art. 2 ¹ En cas de doute ou de divergence d'interprétation sur le champ de compétence des commissions, le bureau statue définitivement sur les compétences de chaque commission thématique, la commission de coordination entendue.	
	Proposition : Matteo Abächerli CVPO, Florian Evéquoz AC Co-signataire : Laurence Vuagniaux, Verts
	Annexe 4 : Clé de répartition des sièges en commission thématique (cf. Article 21 alinéa 1 : 10 commissions thématiques de 13 membres)

Proposition du Bureau transitoire : refusée dans le sens qu'une proposition sera faite par le Bureau transitoire pour le 5 juin 2019 sur la base de ce modèle et des autres modèles à disposition.

Proposition: Damien Clerc (PDCVr); Florian Evéquoz (AC); Jean-Pierre Rey (VLR); Laurence Vuagniaux (Verts et Citoyens)

Nouvelle annexe *:

Annexe* AMENDEMENT : Pour une présidence collégiale et concordante

Le collège sera constitué de 4 membres dont deux seront renouvelés chaque année. Une certaine stabilité est ainsi garantie tout en augmentant la représentativité. Ainsi 6 sièges seront occupés durant deux ans et 4 sièges durant 1 an. Cette formule garantit la tradition d'une gouvernance concordante. Les groupes politiques pourront ainsi s'entendre en respectant une formule magique du type :

Exemple:

1ère année	e année PDCVR Zukuni		UDC	AC
2ème année	PDCVR	CSPO + CVPO	Verts	AC
3ème année	PDCVR	CSPO + CVPO	Verts	VLR
4ème année	PDCVR	SVPO PS		VLR
PDCvr (20%)		4 ans (1 siège de deux ans + 1	l siège de deux ans)
Verts (7,7%), PS (6,9%) et Zukunft (4,6%)		4 ans (1 siège de deux ans + 2	2 sièges d'un an)
VLR (16%)		2 ans (1 siège de deux ans)	
AC (12,5%)		2 ans (1 siège de deux ans)	
UDC (10,8%) et SVPO (5,4%)		2 ans (2	2 sièges d'un an)	
CVPO (10%) et CSPO (6,2%)		2 ans (2 sièges d'un an)	

Cette répartition est basée sur la première répartition suivante :

PDCvr (20%) 4 ans	VLR (16%) 2 ans
AC (12,5%) 2 ans	UDC (10,8%) 1 an
CVPO (10%) 1 an	Verts (7,7%) 1 an
PS (6,9%) 1 an	CSPO (6,2%) 1 an
SVPO (5,4%) 1 an	Zukunft (4,6%) 1 an
PDC (20%) 4 ans	CVPO CSPO (16,154%) 2 ans
VLR (16,154%) 2 ans	AC (12,5%) 2 ans
UDC SVPO (16,154%) 2 ans	Verts PS Zukunft (19,2%) 4 ans